

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

La prix d'Abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

NOTA. Il n'y a pas eu audience aujourd'hui à la Cour de cassation.

COUR ROYALE (3^{me} Chambre).

(Présidence de M. le conseiller Lepoitevin.)

Audience du 7 juillet.

La veuve Loraire, âgée de plus de quatre-vingts ans, et jouissant d'un revenu presque entièrement viager de 8 à 10,000 fr., n'avait point d'enfants, mais des neveux, parmi lesquels on remarque les sieurs Cartier et Cordier, entre lesquels s'agit le procès actuel.

Après avoir été recueillie chez M. Jacques Cartier, en 1821, elle entra chez son autre neveu M. Cordier, et mourut dans sa maison. Le décès de cette dame devint l'objet de griefs assez nombreux entre les cohéritiers; ils se réduisirent à trois chefs principaux de demande.

D'une part, M. Cartier produisait deux billets de 5,000 fr. chacun souscrits à son profit par la veuve Loraire, le 1^{er} janvier 1821, dans un temps où elle demeurait chez lui.

En second lieu, il demandait compte à M. Cordier de l'exécution d'une procuration à lui donnée par la défunte pour administrer et toucher ses revenus.

De son côté, M. Cordier, non content de s'opposer aux prétentions de son adversaire, revendiquait comme lui appartenant les meubles de l'appartement où leur tante était décédée.

Les premiers juges ordonnèrent la comparution des parties en personne. Après avoir reçu leurs déclarations et à la suite des plaidoiries respectives, ils annulèrent les deux billets de 5,000 francs comme étant suspects par leur date, puisqu'à cette époque l'interdiction de la veuve Loraire était déjà provoquée par sa famille pour cause de faiblesse d'esprit, de démençance et de fureur, et que le sieur Cartier, le prétendu créancier, était le seul des parens qui s'y opposât. Ils reconnurent d'ailleurs comme constant que la veuve Loraire, ayant un revenu supérieur à ses besoins, n'avait point été dans le cas d'emprunter une pareille somme à son neveu, père de famille, et qu'il n'était pas vraisemblable que celui-ci l'eût prêtée sans intérêt.

Sur le second chef, le Tribunal a reconnu en fait que M. Cordier avait, selon les intentions de la défunte, partagé entre ses cohéritiers, et de son vivant tout l'excédent de ses revenus sur ses dépenses, sauf le dernier trimestre, dont M. Cordier offrait le compte.

Enfin, après avoir donné gain de cause à M. Cordier sur les deux premiers chefs de contestation, le Tribunal a rejeté la demande en revendication du mobilier, et a déclaré que ce mobilier appartenait à la succession.

M^e Parquin a soutenu l'appel interjeté par M. Cartier de ce jugement. Il a soutenu que le prêt de 10,000 fr. était réel, et que quand même on le regarderait comme une donation déguisée, la justice ne pourrait l'annuler, puisque la dame Loraire était saine d'esprit à cette époque, et que la preuve en résulte de l'abandon même fait par la famille de l'interdiction, qui avait été d'abord provoquée.

Quant au compte du mandat, M^e Parquin s'est étonné de la décision des premiers juges, qui ont pris pour un fait constant l'allégation de M. Cordier, bien que celui-ci ne

présente aucun reçu, aucune quittance, et qu'il n'est pas probable qu'il ait remis à M. Cartier son contingent de 4 à 500 fr. par année, sans tirer de lui un récépissé.

L'avocat de M. Cordier a ajouté de nouveaux faits pour établir le peu de sincérité des billets. Ils sont d'une écriture tremblée et irrégulière, et cela seul semble démontrer la captation. Il est d'ailleurs impossible de croire que M. Cartier se soit jamais trouvé dans le cas de faire à sa tante un prêt aussi considérable. Simple employé aux contributions indirectes, il avait fait sans succès une entreprise d'hôtel garni, et même par suite de l'embaras de ses affaires, sa femme avait fait prononcer un jugement en séparation de biens.

M. Bérard Déglageux, substitut du procureur-général, a regardé les billets dont il s'agit, comme le résultat évident du vol et de la fraude, et s'est étonné de l'opiniâtreté de M. Cartier à soutenir sa prétention.

La Cour, conformément aux conclusions de ce magistrat, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé sur tous les points la sentence attaquée.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 6 juillet.

Une cause, qui présente des faits de captation de la nature la plus grave, a été plaidée à cette audience.

La dame Ballen, fort avancée en âge, prit à son service, en 1825, la demoiselle Qualité. Plus tard cette dame maria sa fille unique avec M. Moncey, et, peu de temps après, elle mourut, laissant un testament par lequel elle instituait la demoiselle Qualité sa légataire universelle, et réduisait ainsi sa fille unique à la réserve. Ce testament est aujourd'hui attaqué par la dame Moncey pour cause de captation, et elle demande à en faire la preuve.

M^e Mauguin, son avocat, a établi, en commençant, que bien que le Code ne parlât pas de la séduction et de la captation, il était unanimement reconnu et hors de doute qu'on pouvait attaquer, par ce motif, des actes de libéralité, parce que tout ce qui est l'ouvrage du dol n'est pas celui de la volonté, et que, pour disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, il faut avoir le libre exercice de sa volonté; il a cité trois arrêts qui ont consacré cette doctrine.

Puis il s'est demandé quels étaient les caractères de la captation, et il les a trouvés dans les caresses et la calomnie; caresses pour gagner l'affection, calomnie pour la faire perdre à ceux qui la possèdent. Or, a-t-il dit, c'est précisément ce qui se rencontre dans la cause.

Il y a un fait dominant: la domestique entre au service de la dame Ballen, et, trois ans après, cette dame décède. Comment se fait-il que, dans son testament, la domestique soit préférée à la fille unique? Comment se fait-il que la demoiselle Qualité, qui n'est restée que trois ans au service de la dame Ballen, qui ne l'a pas vue naître, ne l'a pas tenue dans ses bras au premier instant de la vie, reçoive toute la quotité disponible et plus que cette quotité? Il faut qu'il y ait eu là quelque fraude, il faut que la volonté de la testatrice ait été influencée.

Louise Qualité appelait la dame Ballen sa mère, l'em-

brassait à chaque instant du jour, couchait avec elle dans la même chambre et souvent dans le même lit. Les dépositions des témoins vous en apprendront sur tous ces faits plus que nous n'aurions voulu. Vous verrez quels désordres une fille habituée à une vie licencieuse peut introduire dans une maison honnête.

La puissance de la demoiselle Qualité était si grande, que douze jours après le mariage de la demoiselle Ballen, elle la renvoie avec son mari.

Le raccommodement de la mère avec la fille a lieu. Louise Qualité s'empare de sa maîtresse, la tutoie avec impertinence et lui dit : « Tu t'en trouveras mal. »

Elle avait les clefs de la maison, même celles de l'argent, des bijoux, et cependant la dame Ballen ne les avait jamais confiées à personne, même à son mari.

M^{me} Moncey ayant fait une fausse couche, sa mère veut envoyer demander de ses nouvelles. La demoiselle Qualité s'y oppose; elle a déjà elle-même séparé la mère de la fille; elle met tout en œuvre, caresses, prières, témoignages d'affection; faux car, après la mort de la dame Ballen, elle a laissé éclater des transports de joie; elle ne voulait qu'un testament, et la dame Ballen remplissait tous ses desirs en cessant de vivre.

Après s'être immiscée dans l'affection de sa maîtresse, elle en a chassé la famille par des calomnies atroces.

Elle a osé accuser la dame Moncey d'avoir des amans, de vivre avec son beau-frère. Dira-t-on que ce n'est pas une calomnie, un fait grave?

Elle a accusé les sieur et dame Moncey d'avoir voulu attenter aux jours de leur mère.

Des lettres anonymes, infâmes, ont été écrites, et c'est Louise Qualité, qui en est l'auteur. En parlant de la famille; elle disait : « Ces monstres d'enfans. »

Ainsi, caresses, calomnies sur le mari et sur la femme, lettres anonymes, tous les caractères de la captation sont réunis.

Nous allons plus loin; nous établissons comment la demoiselle Qualité est parvenue à son but, quels sont les moyens qu'elle a employés pour réussir. Un domestique était dans la maison depuis vingt-cinq ans; il était attaché à sa maîtresse; il avait vu naître la dame Moncey; on le chasse; il y a plus, on le remplace par Louis Qualité; non contente d'avoir son propre frère dans la maison, elle fait venir toute sa famille. Ainsi, la dame Ballen infirme, malade depuis dix-huit mois, n'aura auprès d'elle que des étrangers dévoués à la domesticité; il n'y aura plus une seule voix qui s'élèvera en faveur de sa fille; il n'y aura que des individus vendus à Louise Qualité.

Elle a voulu corrompre M^e Duchènes, notaire; elle a voulu le mettre dans ses intérêts. On dit aujourd'hui qu'il était fâché de ne pas faire le testament, lui, le doyen des notaires, respecté autant que respectable, et jouissant d'une fortune considérable! Si la demoiselle Qualité le redouté à présent, si elle cherche à produire des insinuations contre lui, c'est qu'elle sent que son témoignage s'élève contre elle, et la condamne.

La dame Ballen tombe malade; on n'appelle pas son médecin ordinaire, parce qu'il connaît sa fille et son gendre, parce qu'il lui dira qu'elle ne peut quitter la vie sans se réconcilier avec eux.

Il s'agit de faire ce testament si envié, si désiré. Appellera-t-on le notaire de la famille? on appellera un notaire étranger et des témoins inconnus à la famille.

Enfin la mort s'annonce; un prêtre est appelé pour donner des consolations dernières; il vient auprès de la malade, il parle des enfans; il provoque une réconciliation; la dame Ballen se montre toute disposée à un rapprochement qui lui rendra la mort plus douce; c'est le lendemain qu'il viendra pour donner l'absolution: la porte lui est fermée.

Dans ces derniers jours, la porte de la dame Ballen était fermée à tout le monde; son lit était soumis à l'empire exclusif de ses domestiques.

Ainsi, nous nous présentons avec des faits graves, des inculpations odieuses, et plus elles sont graves, plus elles sont odieuses, plus nous sommes recevables à les prouver.

La demoiselle Qualité se constitue demanderesse, et pose

des faits nouveaux. Quel peut en être l'objet? d'accuser le sieur et dame Moncey. Elle les accuserait qu'elle ne se disculperait pas, et il faut quelle se disculpe.

« Depuis plusieurs années, dit-elle, la dame Ballen était mécontente de la conduite de sa fille, et avait menacé de la déshériter. » Ainsi voilà une domestique qui, après avoir dépouillé sa maîtresse, veut la déshonorer. N'aurait-elle pas dû rougir en présentant un pareil fait?

La dame Ballen avait dans son testament exprimé le désir d'être inhumée dans le cimetière de l'Est, et avait affecté à cette dépense une somme de 1000 fr. M. Doche-Aymar, comme exécuteur testamentaire, était chargé de l'exécution de cette disposition.

M. Doche-Aymar, est un spéculateur; il a spéculé; il a voulu faire un petit bénéfice, et il en a fait un. Avec la permission d'inhumation au cimetière de l'est, on va au cimetière du Mont-Parnasse, où les terrains sont moins chers. Le gardien refuse d'abord de laisser entrer le convoi, et ne consent à le recevoir que sur une garantie donnée par Aymar, qui, sur les 1000 fr., n'a dépensé que 700 fr. et a ainsi gagné 300 fr.

M. Doche-Aymar, qui sent aujourd'hui qu'il a fait une sottise, demande que le testament soit exécuté à sa requête.

Il en est indigne. Les enfans sont venus qui ont dit : « Notre mère a voulu être inhumée dans le cimetière de l'Est, et sa dernière dépouille y reposera, non à votre requête, mais à la nôtre. L'exécution testamentaire est finie; vous n'êtes plus rien pour la succession. »

Enfin, nous demandons, non la nullité du testament, mais la nullité de chaque legs en particulier. Ainsi le legs fait à la portière et quelques autres seront maintenus; mais quant aux membres de la famille de la demoiselle Qualité, qui viennent tous avec des legs, nous soutenons qu'il y a eu une fraude, dont toute sa famille est complice, une fraude, dont Louise Qualité est le chef, mais qui a été exécutée par tous les membres de sa famille, par tout le village où elle est née.

M^e Gautier Berryer, avocat de la demoiselle Qualité, a pris ensuite la parole.

Il reconnaît, en principe, que l'on peut attaquer un testament pour faits de captation; mais il soutient que le Code étant muet sur ce point, les magistrats doivent être sévères pour l'admission d'un pareil moyen, et qu'il faut le restreindre dans d'étroites et justes limites.

Il déclare que dans une cause, où l'on plaide sur l'admissibilité des faits, il faut s'en rapporter beaucoup à la conscience des magistrats.

Puis passant en revue les articulations de son adversaire, il donne des explications, et présente des observations sur chaque fait articulé.

Il les soutient inadmissibles comme vagues, énigmatiques; il ne les trouve ni précis, ni déterminés, ni concordans.

Il termine en demandant aux magistrats s'ils oseront bien admettre la révélation des scandales, dont son adversaire les a avertis, et s'ils n'aimeront pas mieux les étouffer pour jamais, en refusant la preuve qui leur est demandée.

M. Tarbé, avocat du Roi, se lève et s'exprime en ces termes :

« Une cause de cette nature offre aux défenseurs des parties le moyen de développer leurs talents. Elle est plus ardue pour nous, elle se borne à l'examen des faits; nous ne devons pas faire parler les sentimens des parties, mais examiner si les faits articulés sont pertinens et admissibles. »

« Toutes les parties sont d'accord sur le point de droit: on peut annuler un testament pour captation, si elle est telle qu'elle ait ôté toute liberté à la volonté. »

« D'abord il importe de savoir, non si chaque fait, considéré isolément et en lui-même, peut être pertinent et admissible, mais si tous les faits, se fortifiant les uns par les autres, présentent un ensemble pertinent et admissible. »

« En supposant les faits constans, nous voyons que la demoiselle Qualité aurait employé tous les moyens que les auteurs regardent comme des moyens de séduction et de captation. »

M. l'avocat du Roi retrace ici les principaux faits, il ajoute

quelques apperçus nouveaux, et pense que ces faits, dans leur ensemble, sont pertinens et admissibles.

Puis il continue ainsi :

« Maintenant, outre la contre-enquête, qui est de droit, la demoiselle Qualité doit-elle être admise à la preuve des faits particuliers? Oui, s'ils se lient à l'enquête et à la contre-enquête; non, s'ils sont seulement récriminatoires, et tendent, sans nécessité pour la défense, à calomnier les époux Moncey; dans ce cas il faut les rejeter.

Or, ils sont d'une nature telle qu'en les supposant prouvés, il ne s'ensuivrait nullement qu'il n'y a pas eu captation, et par conséquent ils ne sont pas admissibles.

* Vous avez à statuer sur deux autres points de difficulté; le 1^{er} relatif à l'exhumation de la dame Ballen, et sa translation dans le cimetière de l'Est »

A cet égard, M. l'avocat du Roi pense que l'année de l'exécution testamentaire étant écoulée, le sieur Aymier est non-recevable dans sa demande, puisqu'il est sans qualité comme sans intérêt, et que les parens offrent d'exécuter le testament.

Le 2^e point est relatif aux légataires particuliers, qui demandent à être envoyés en possession. A leur égard, M. l'avocat du Roi conclut à ce qu'il soit sursis à statuer, quant aux parens de la demoiselle Qualité, jusqu'après les évènements de l'enquête, et, à ce que les autres soient immédiatement envoyés en possession.

Le Tribunal, après quelques minutes de délibération, a renvoyé à samedi pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^e chambre).

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 5 juillet.

Au milieu des plaideurs qui affluent au palais, il s'en rencontre quelquefois dont le nom et les titres donnent à leur cause un certain air de qualité; c'est ainsi qu'avant-hier M. le prince de Beauvau plaidait contre le sieur Borgognon, tapissier. M^e Frédéric, avocat du demandeur, après avoir déclaré que M. le prince Beauvau ne pouvait pas certainement être soupçonné de refuser ce qu'il devrait à un ouvrier, a exposé que le sieur Borgognon avait déposé dans l'hôtel de son client douze aunes de pékin, dont M. le prince de Beauvau n'a pas besoin, qu'il n'a pas demandées, et qu'il offre de rendre au sieur Borgognon. En conséquence, il a conclu à ce que le Tribunal l'autorisât à déposer, dans un lieu qu'il indiquerait, le pékin que M. Borgognon ne veut pas recevoir.

M^e Delangle, avocat du défendeur, a pris la parole en ces termes :

« Les princes ont quelquefois des caprices, et quand ils sont passés ils ne veulent pas payer les ouvriers qu'ils ont fait travailler; c'est ce qui est arrivé dans la cause actuelle.

* M. le prince de Talleyrand a fait arranger dans son palais une galerie gothique avec des tentures et des meubles à l'ancienne mode. Cette galerie a paru charmante à M. le prince de Beauvau qui a manifesté le désir d'en avoir une pareille. M. de Talleyrand lui a offert M. Borgognon, son tapissier. Celui-ci s'est mis en relation avec M. de Beauvau, et il a été convenu qu'il achèterait tout ce qui était nécessaire pour l'ameublement projeté; parmi les objets achetés en vertu de cette convention se trouvent douze aunes de pékin blanc valant 204 francs; mais voilà que tout-à-coup M. de Beauvau se dégoûte de la galerie gothique et ne veut pas payer le pékin qu'il offre de rendre; le sieur Borgognon refuse parce que le pékin est passé de mode et qu'il ne pourrait s'en défaire....

Le Tribunal se lève pour délibérer.

M^e Frédéric veut répliquer.

M. le président : Huissier, faites faire silence.

M^e Frédéric : C'est une observation importante que je veux soumettre au Tribunal.

M. le président : Quelle est-elle ?

M^e Frédéric : Je veux faire observer au Tribunal que ce

n'est pas le sieur Borgognon qui a fourni le pékin; que c'est un marchand qui l'a apporté en son nom.

L'avoué de M. Borgognon : Cela n'est pas étonnant; vous savez bien qu'on ne fait plus de pékin; M. Borgognon n'en avait pas, il a eu toutes les peines du monde à s'en procurer.

Après quelques minutes de délibération, le Tribunal, attendu qu'il résulte des faits de la cause que le pékin, déposé chez M. le prince de Beauvau, l'a été sur sa demande, et qu'on ne peut expliquer le dépôt qui en a été fait que par une vente, a condamné M. le prince de Beauvau à payer au sieur Borgognon le prix de son pékin, et à tous les dépens.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 6 juillet.

— Ce Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement dans une affaire où figurait une association nombreuse de ces avides usuriers, qui spéculent sur les passions et les faiblesses des mineurs.

Dans cette cause comme dans toutes celles de ce genre, on a vu, avec un douloureux étonnement, mettre au jour des manœuvres auxquelles les gens honnêtes se refuseraient à croire, si des procès trop nombreux ne venaient leur donner une honteuse et salubre publicité. C'est ainsi qu'accueillant les demandes de la victime dont ils ont juré la perte, en lui parlant de la rareté de l'argent et de la difficulté qu'on a à s'en procurer, ils trouvaient le moyen de faire prendre, au jeune imprudent qu'ils tenaient dans leurs filets, à la place de lettres de change, souscrites sans date, pour des sommes considérables, des pièces de drap avariées, qu'ils faisaient monter à 80 fr. l'aune, des vins aigris et gâtés, qu'ils vendaient comme du Pommard, des huiles, des laines de la plus mauvaise qualité dont ils prouvaient la valeur, et qu'ils faisaient payer en conséquence. L'emprunteur, nanti de ces marchandises, se présentait chez le compère auquel on l'adressait, comme chez un négociant qui devait racheter les denrées au prix de vente ou avec une perte légère. Leur mauvaise qualité était reconnue, et on offrait 20 fr. de ce qu'on avait reçu pour 120, 150, et souvent même 200 fr. C'est ainsi que, par exemple, le jeune Chardon parvint à retirer une somme de 750 fr. d'une livraison de vins excellens qu'on lui avait prêtés, en échange de 8,400 fr. d'acceptations signées en blanc. Les autres marchés reprochés aux prévenus étaient conclus sur les mêmes bases.

La plainte des parties lésées a mis la justice sur la trace de ces honteux trafics. Un sieur Godefroy-Dubois était à la tête de cette société. C'était lui qui fournissait les draps ou escomptait, à haut intérêt, les valeurs que le compère, qui n'avait pas plus d'argent que le vendeur, donnait en paiement des marchandises vendues. Armengaud, son commis, Labalme, Berthoud, Amick, Vanage et Gardenty, ses affidés ou gens du même négoce, ont été traduits avec lui sur les bancs correctionnels, comme prévenus d'escroquerie, d'usure et d'abus des passions et faiblesses des mineurs.

Le Tribunal a écarté le premier chef de prévention et sur les deux autres a condamné Godefroy-Dubois à six mois de prison, et 1000 fr. d'amende, Armengaud à quatre mois de prison, Berthoud à trois mois, Vanage, Gardenty, Amick à deux mois de la même peine. Labalme, attendu la récidive, a été condamné à deux années d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

M. Prior, orfèvre fabricant, demeurant dans une rue écartée de Londres, a éprouvé ces jours derniers un vol considérable d'argenterie. Ce crime a été commis avec effraction, en plein midi, pendant que, suivant son usage, M. Prior, sa famille et ses domestiques s'étaient réunis au lieu de réunion de la secte des quakers dans le voisinage.

Cet honnête artisan est venu porter plainte au



police, présidé par le lord maire en personne. Le lord maire a adressé de sévères réprimandes à l'officier de police du quartier, sur ce qu'un semblable délit avait eu lieu, sans qu'il eût été possible de suivre les traces, soit des voleurs, soit des objets volés « On ne verrait pas, a dit ce magistrat, une pareille chose à Paris, où la police se fait à merveille; voilà cependant la seconde fois qu'un vol se fait en plein jour, et le dimanche, dans la même rue, et que les coupables demeurent impunis. J'espère qu'incessamment les agens de police auront fait leur devoir, et que les voleurs ou les produits de leurs vols seront découverts. »

L'officier de police: Mais, mylord, c'est impossible!

Le lord maire: Ne parlez pas d'impossibilité dans ces sortes d'affaires; vous êtes chargé de surveiller tous les hommes sans aveu et dépravés; c'est à vous à faire votre devoir.

— La Cour du banc du Roi était saisie d'un procès en parjure contre le révérend William Ellis, curé à vie de la paroisse de Moussey. Les faits de cette cause remontaient à 1815. M. Ellis, appelé devant un M. Bolland, chargé d'un arbitrage entre la commune et son pasteur, relativement à la fixation de la dime, avait fait, sous la foi du serment, une affirmation qui s'est trouvée complètement dépourvue de vérité. Il s'agissait de savoir si l'on appliquerait au curé la peine très grave du parjure; mais cet ecclésiastique est un vieillard infirme, et sa déclaration ayant été reconnue être le fruit de l'erreur et du défaut de mémoire plutôt que de l'intention de nuire, il a été acquitté.

— La Cour d'assises d'Old-Bayley a condamné à la peine de mort le nommé Thomas Mile, fabricant de boîtes de montres, âgé de trente-quatre ans, convaincu d'avoir contrefait vingt-quatre schellings et quatre pièces de six pence en argentant des pièces de cuivre.

— Deux jeunes gens de vingt-un ans ont comparu devant la même Cour sur l'accusation de vol de grand chemin. Ils avaient arrêté, dans la rue d'un faubourg de Londres, un sieur John Cree, fabricant de harnois de voitures, et ils avaient cherché à lui enlever sa montre pendant qu'il la réglait, à la lueur des reverbères, sur l'horloge de l'église. Ne pouvant y parvenir, ils lui ont pris seulement son chapeau.

Ces individus nommés Abraham et Read ont été condamnés à la peine de mort.

— Outre ces trois individus, dix-sept autres ont été condamnés à la peine de mort, aux dernières assises de Londres. Les crimes dont ils sont convaincus sont ceux de vols avec effraction ou violence, et de vols de moutons ou de chevaux.

D'autres seront transportés à Botany-Bay, les uns à perpétuité, les autres pour quatorze ou seize ans.

— La Cour de l'amirauté est saisie d'un procès entre les capitaines de deux bâtimens de la marine royale, qui ont capturé dernièrement un navire négrier du nom de l'*Aviso*; ce bâtiment était encombré de 400 nègres; que l'on transportait par fraude aux Antilles. Il s'agit d'obtenir la rétribution de dix livres sterling par tête de nègre promise aux officiers et équipages des bâtimens qui parviennent à saisir les délinquants. Le commandant du *Maidstone*, qui a fait la prise, réclame la récompense pour lui tout seul; mais le commandant du brick le *Bann*, qui avait combiné sa croisière avec celle du *Maidstone*, soutient que sans lui l'*Aviso* aurait échappé, et il réclame le partage.

Lord Stowell, président de la Cour, a ordonné que la cause serait mise en délibéré. A une des audiences suivantes, il a prononcé l'arrêt portant que les officiers du brick le *Bann*, seraient admis au partage.

PARIS, 7 juillet.

Bulletin de la santé de M. le procureur-général Bellart.

7 juillet, 7 heures du matin. 62^e jour de la maladie.

M. Bellart a eu hier beaucoup de fièvre et de délire.

Cette nuit, il a été dans le même état.

Ce matin, M. Bellart est toujours aussi mal.

— Le 2 juillet, la Cour royale de Toulouse a procédé à l'installation de M. Daldeguier fils, nommé conseiller en remplacement de M. Serres de Colombaris décédé. M. le premier président Hocquart, récemment arrivé de Paris, où il venait de siéger à la chambre des députés, a assisté à cette cérémonie, et n'a voulu céder à personne l'occasion d'interpréter les sentimens de ses collègues pour le récipiendaire et pour son père, l'un des présidens de chambre. Depuis long-temps la Cour n'avait pas été aussi complète. On comptait quarante-une robes rouges.

— Samedi soir, 1^{er} juillet, la malle-poste a été arrêtée aux portes de la ville de Toulouse, par une troupe de gens armés. Leur projet a échoué, grâce à l'intrépidité et à la présence d'esprit du postillon et du courrier.

— Un nommé Mégret, ancien tanneur à Candé (Maine-et-Loire), se présenta le 27 juin dernier chez un agent de change de Nantes pour lui offrir du papier de M. Chenard-Poupelard, marchand de vins. De semblables effets avaient déjà été présentés dans plusieurs maisons, et la moralité de Mégret passait pour très équivoque; l'agent de change prétextant des occupations, renvoya à quelques heures la négociation et fit avertir M. Chénard. Celui-ci accourut et reconnut que sa signature avait été contrefaite.

Des mesures furent prises aussitôt, et quand Mégret reparut, on s'empara de lui; mais comme on l'emmenait il trouva moyen d'échapper aux soldats chargés de le conduire. M. Chénard, intéressé à l'arrestation du coupable, se mit à sa poursuite et parvint à l'atteindre. Alors, Mégret, reconnaissant l'horreur de sa position, se donna dans le ventre un coup de couteau qui mit ses jours en danger. Il a été transféré à l'hospice des prisons.

— Le nommé Déliens, âgé de dix-huit ans, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Rouen, pour crime d'assassinat sur la personne de son maître, a été exécuté le 5 juillet, à six heures après midi, sur la place du Vieux-Marché de cette ville. Il jouait aux cartes dans le préau, lorsqu'on l'a appelé pour le faire passer dans la chapelle, environ trois heures avant son exécution. Ce malheureux a montré jusqu'au dernier moment beaucoup de fermeté et de résignation. Il était accompagné d'un ecclésiastique de la cathédrale.

— Lundi dernier, à midi, se sont ouvertes les argumentations latines du concours pour la chaire de droit français vacante dans la faculté de Dijon. M. Morelot, professeur suppléant, a soutenu sa thèse pendant trois heures contre MM. les docteurs Matry et Serrigny, ses compétiteurs, et contre M. Carrier, l'un de MM. les professeurs. Mercredi sera le tour de M. Matry, et vendredi celui de M. Serrigny.

Caisse hypothécaire. — Les personnes qui ont des versements à faire à la caisse hypothécaire, soit pour dixièmes d'actions, soit pour paiement d'annuités, pourront les faire avantageusement, en s'adressant à M^e Bévrier, notaire, rue du Bac, n^o 30.

ANNONCE.

Ferrière moderne, ou Dictionnaire des termes de droit et de pratique, dans lequel la définition de chaque mot est accompagnée des articles des Codes, lois, décrets, qui ont un rapport direct, et de la citation des autres dispositions qui n'ont avec le mot qu'un rapport peu éloigné, par Colluier et Boulet (1).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATION (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 8 JUILLET.

9 h. 1/2 — M^{me} Melecot, mde. de bois. Ouv. du pr.-v. de vér.
10 h. — Auguyot, md. de vins. Concordat.

(1) Chez Mansut fils, éditeur, rue de l'École de médecine, n^o 3; et Sautet, place de la Bourse, n^o 4. Prix: 8 fr.